

**Volet B**

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



06129630

TRIBUNAL DE COMMERCE

02 -08- 2006

NIVELLES
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/08/2006 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise 0458707456

Dénomination

(en entier) **OPTIMAX**

Forme juridique : SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

Siège 1430 Rebecq (Bierges), rue de Ham, 37

Objet de l'acte : Conversion du capital en euro - augmentation du capital

L'AGE tenue Notaire Paul BAUWENS, à Dilbeek, le 30/06/2006, enr à Dilbeek le 3/07/2006 volume 155, folio 91 case 18, 6 rôles 1 renvoi. Reçu : 25 €. Le receveur (signé) E De Nul, a pris les résolutions suivantes

Rectification

Le président constate que lors de la constitution l'article 22 devrait être notulé comme suit : « L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre ».

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée décide de radier la valeur nominale des parts sociales et de convertir le capital en euro.

L'assemblée décide d'adapter l'article 5, a comme suit : « Le capital est fixé à dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros zéro un cent (18.592,01 €) et représenté par sept cent cinquante parts sociales (750) sans désignation de valeur nominale. »

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide d'augmenter le capital d'un montant de sept euros nonante-neuf cents (7,99 €) pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros zéro un cent (18.592,01 €) à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €) par incorporation de la réserve disponible sans création de parts sociales.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée décide et requiert le notaire instrumentant de constater que l'augmentation de capital s'est réalisée et que le capital est effectivement portée à dix-huit mille six cent euros représenté par sept cent cinquante parts sociales.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée décide d'adapter l'article 5 comme suit : « Le capital social est de dix-huit mille six cents euros (18 600,00 €), représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée décide d'accepter les statuts en langue française.

Après avoir approuvé chaque article séparément, l'assemblée décide d'accepter les statuts comme suit :

Nom : OPTIMAX, SPRL.

Siège : 1430 Rebecq (Bierges), rue de Ham, 37.

Objet social : La société a pour objet.

L'exercice du métier d'opticien-optométriste et le commerce en détail des articles se rapportant à l'optique et l'horlogerie.

Elle peut exercer le mandat de gérant, liquidateur ou administrateur.

La société peut, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle pourra réaliser son objet, tant en Belgique qu'à l'étranger de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées

Capital social : 18.600 € représenté par 750 parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Gérance : La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non; ils sont nommés par les statuts ou par l'assemblée générale qui détermine leur nombre et la durée de leur mandat.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant ou membre du conseil de gérance, celle-ci est tenue de désigner parmi ces associés, gérants ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumis aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait en nom e pour compte propre.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B**.

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

Article 15.

Le gérant unique ou les gérants, individuellement lorsqu'ils sont plusieurs, disposent des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes de disposition, d'administration et de gestion intéressant la société, dans le cadre de l'objet social.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale tombe dans leur compétence.

Chaque gérant, individuellement lorsqu'ils sont plusieurs, est habilité à représenter la société dans les actes ou en justice.

Le ou les gérants peuvent déléguer des pouvoirs déterminés pour accomplir des actes de gestion journalière à toute personne qu'ils jugeront convenir.

Dans tous les actes engageant la responsabilité de la société, la signature des gérants et autres agents doit être précédée ou suivie immédiatement de l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

exercice social . 1/01-31/12

AGE : le quatrième vendredi du mois d mai à 20 heures.

Bénéfice - liquidation L'excédent favorable des comptes annuels, déduction faite des frais généraux, charges sociales, intérêts éventuels aux associés créanciers, rémunérations des gérants et commissaires et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de l'exercice.

Sur ce bénéfice, il sera fait un prélèvement de cinq pour cent au moins, destiné à la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social.

Le surplus sera réparti entre toutes les parts sociales.

L'assemblée générale peut néanmoins conformément aux articles 617 en 619 du Code des Sociétés et dans les mêmes limites, adopter tout autre mode de répartition des bénéfices après l'affectation à la réserve légale, à la majorité simple des voix et des parts sociales.

TITRE VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 25.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins de la gérance ou du gérant unique, à moins que l'assemblée générale ne désigne, à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs, dont elle déterminera les pouvoirs et la rémunération.

L'assemblée générale règle le procédé de liquidation à la simple majorité des voix.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE ET CONFORME, délivré sur papier libre aux fins d'insertion dans le Moniteur Belge Annexes :-1 extrait-1 expédition